
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0157/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 07 mai 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, président de séance ;

Madame Delphine M. D. SAMADOULOGOU ;

Monsieur Issoufou YELEMOU ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de ENGCI SARL enregistré le 29 avril 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-013/UJKZ/P/SG/PRM pour la maintenance de climatiseurs au profit des structures centrales, UFR et instituts de l'Université JOSEPH KI-ZERBO (UJKZ) (lots 01 et 02) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Messieurs Abraham KABORE ET Arthur KALKAMSO, représentant ENGCI SARL, numéro IFU 00193500 E, requérant ;

Et

Messieurs Adama SORE, Hilla Noufou MASSE et Pingdewindé ILBOUDO, représentant l'Université JOSEPH KI-ZERBO (UJKZ), autorité contractante ;

Madame Fortune Rose KOALA et Monsieur Ali TAPSOBA, représentant HARD HOME, attributaire provisoire ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'Université Joseph KI-ZERBO (UJKZ) a lancé la demande de prix n°2025-013/UJKZ/P/SG/PRM pour la maintenance de climatiseurs au profit des structures centrales, UFR et instituts de l'UJKZ (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ENGCI SARL non conforme au motif que les prix unitaires ne sont pas fermes au niveau de l'offre financière ; que les prix unitaires proposés pour les mêmes désignations dans les deux lots sont différents ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la différence des prix dans les deux lots pour les mêmes désignations ne pourrait être éliminatoire ; qu'aussi la CAM pouvait lui adresser une correspondance à l'effet d'obtenir une confirmation des prix ;

Il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires la demande de prix n°2025-013/UJKZ/P/SG/PRM pour la maintenance de climatiseurs au profit des structures centrales, UFR et instituts de l'UJKZ (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« -Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

-Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

-En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4126 du vendredi 25 avril 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 30 avril 2025 ; que ENGCI SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 29 avril 2025 ; qu'il s'ensuit que les délais règlementaires ont été respectés ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le requérant a affirmé que les prix ont été proposés en fonction des contraintes d'exécution de chaque lot ; que les deux lots ne présentent pas les mêmes difficultés quant à leurs exécutions ; qu'il n'est pas pertinent d'écarter son offre parce qu'il a proposé des prix différents pour les mêmes besoins dans les deux lots ;

considérant que la CAM a noté que les deux lots seront exécutés sur le même site ; qu'elle ne comprend donc pas l'écart dans les prix au niveau des deux lots ; que les prix devaient être les mêmes pour les mêmes besoins dans les deux lots ; qu'elle a donc écarté l'offre pour non fermeté ; qu'il se pose le problème de la sincérité des prix ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il s'agit d'une procédure concurrentielle et que la liberté concurrentielle inclut la liberté des prix ; qu'en effet il s'agit de deux (02) offres distinctes ici, celle du lot 01 et celle du lot 02 ; qu'ainsi le fait d'avoir proposé des prix unitaires différents pour les mêmes désignations dans les lots (01 et 02) n'est pas un motif suffisant pour écarter l'offre du requérant dans les deux lots ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de ENGCI SARL est recevable ;**
- **que la plainte de ENGCI SARL est fondée ;**

- **d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-013/UJKZ/P/SG/PRM pour la maintenance de climatiseurs au profit des structures centrales, UFR et instituts de l'UJKZ (lots 01 et 02) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 07 mai 2025

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO